Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

MAISON DE L'AVOCAT
51, rue Grignan – 13006 Marseille

Monsieur Philippe KRIKORIAN
AVOCAT AU BARREAU
14, rue Breteuil
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

REÇU LE 12 DEC. 2014
à 16 H 30

Marseille, le 11 décembre 2014

LRAR

Mon cher Confrère,

Je vous informe par la présente de la requête aux fins de saisine du Conseil Régional de Discipline à votre encontre que j'ai adressée le 9 décembre 2014 à son Président.

Vous trouverez pour votre parfaite information copie de cet acte de saisine.

Je vous assure, mon cher Confrère, de mes meilleurs sentiments.

LE BATONNIER
ERICK CAMPANA

Téléphone : 04 91 15 31 13 Télécopie : 04 91 55 02 10 e-mail : SAO@barreau-marseille.avocat.fr
Site internet : http://www.barreau-marseille.avocat.fr

Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

les avocats
Barreau de Marseille

MAISON DE L'AVOCAT
51, rue Grignan – 13006 Marseille

BARREAU DE MARSEILLE
MARSEILLE CITÉ DU DROIT

COPIE

Monsieur le Président
Conseil Régional de Discipline
Maison de l'Avocat
5, rue Rifle Rafle
13100 AIX EN PROVENCE

Marseille, le 9 décembre 2014

OBJET : Saisine du Conseil Régional de Discipline
des Avocats de la Cour d'appel d'Aix en Provence

Monsieur le Président,

La présente saisine a pour objet de requérir qu'il plaise au Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN.

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 juin 1965 à MARSEILLE a prêté le serment d'Avocat devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence, le 28 janvier 1993. Il a été inscrit au Barreau de Marseille le 28 janvier 1993, au sein duquel il exerce à titre individuel 14, rue Breteuil - BP 70212 -13178 MARSEILLE CEDEX 20.

DESCRIPTION DES FAITS :

Le 7 octobre 2014 les époux VALENCHON saisissent le Bâtonnier d'une plainte à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN pour des faits qui, d'après eux, constituent des fautes professionnelles caractérisées par :

- Un abus de confiance
- Une exploitation de leur naïveté
- Un défaut de conseil
- Une disproportion anormale entre l'objet et l'intérêt financier du litige et l'importance du travail fourni qui a généré des honoraires considérables

Dans les faits, le litige concerne un différend de voisinage à la suite de la détérioration partielle de la clôture grillagée de séparation avec la propriété voisine à Bouc Bel Air.

Téléphone : 04 91 15 31 13 Télécopie : 04 91 55 02 10 e-mail : SAO@barreau-marseille.avocat.fr
Site internet : http://www.ordre.marseille.barreau.fr

Ce litige s'est déroulé sur 8 années de procédures de 2006 à 2014 devant de nombreuses juridictions :

- Tribunal d'Instance d'Aix
- Tribunal de Grande Instance d'Aix
- Cour d'Appel
- Cour de Cassation
- Conseil d'Etat

Soit une dizaine d'instances avec des incidents de procédure multiples et 4 recours devant la Cour de Cassation dont le dernier a finalement été abandonné en l'état du désaccord entre Maître KRIKORIAN et l'avocat de Cassation qu'il avait choisi pour représenter les époux VALENCHON.

Cette accumulation de procédures a eu un coût financier supérieur à 200.000 €uros réparti entre :

- Des frais et dépens de 40.000 €uros
- Des débours et honoraires dépassant 160.000 €uros

Alors que l'intérêt financier du litige représente au dire de l'expert judiciaire désigné un montant de 10.000 €uros

Afin de couvrir les différentes étapes de cette longue procédure, Maître Philippe KRIKORIAN a obtenu la signature de 15 mandats de représentation à partir d'une convention d'honoraires initiale définissant la rémunération des diligences et prestations réalisées par l'avocat ; sachant que la dernière facture d'honoraire du mois de septembre 2014 d'un montant de 8.040 €uros a été rejetée par les époux VALENCHON, provoquant la saisine du Bâtonnier avec les griefs professionnels évoqués.

En l'état, peut-on considérer que les manquements invoqués sont fondés :

- Abus de confiance (article 314-1 C.P.) non

Il n'y a pas de détournement de fonds puisque les conventions d'honoraires renouvelées ont été librement acceptées, et que les honoraires versés ont effectivement servi à la défense des intérêts des clients dans des procédures en cours.

Il n'y a pas non plus détournement de l'objet du mandat confié à l'avocat.

- Abus de l'état d'ignorance (naïveté) ou de faiblesse (article 223-15.2 C.P.) non

Il n'apparaît pas qu'une vulnérabilité psychique du client susceptible d'altérer son autonomie de jugement puisse être invoquée.

- Manquement grave de l'obligation de renseignement et au devoir de conseil (article 1147 C. civil) oui

Il s'agit du manquement de l'avocat à ses obligations de prudence, de modération et de loyauté qui constituent des principes essentiels de la profession (article 1 du RIN), et qui sont du reste rappelés dans les mandats et conventions rédigés par Maître Philippe KRIKORIAN.

Ces principes, ajoutés au devoir d'efficacité de l'avocat, doivent conduire le professionnel du Droit à déconseiller à son client profane une multiplication de procédures dont le coût global se relève exorbitant et, de façon certaine, hors de proportion au regard de l'intérêt du litige qui concerne, de façon banale, un différend de voisinage.

En l'occurrence, le coût global des interventions de Maître Philippe KRIKORIAN représente une dépense 25 fois supérieure à l'évaluation financière par l'expert judiciaire du coût des travaux à entreprendre, et 20 fois supérieure au coût prévisionnel du litige initial, étant observé que la procédure n'est pas terminée et qu'elle nécessite l'intervention d'un nouvel avocat succédant à Maître KRIKORIAN.

Or, l'obligation de mise en garde qui pèse sur le professionnel, donc l'avocat, est une information qui consiste à attirer l'attention du co-contractant (client) sur un aspect négatif du contrat, savoir son incidence financière exagérée.

Une jurisprudence fournie insiste sur l'utilité économique du contrat proposé par le professionnel.

C'est ainsi qu'au titre de son devoir de conseil, l'avocat doit appeler l'attention du client sur toutes les conséquences financières de l'opération à laquelle il prête son concours (Cass Civ. 1ère 13 mars 1996 n°93-20 578 Bull Civ. N°132, et Cass Civ. 1ère 5 mars 2009 n°08-11-374 Bull Civ n°43) et doit par application de l'article 1315 al. 2 C. Civ être en mesure de rapporter la preuve qu'il s'est acquitté de cette obligation.

C'est la considération de l'intérêt économique de la solution proposée par le professionnel qui impose un devoir de conseil impliquant un éclairage complet sur la dimension financière de l'orientation proposée.

En l'occurrence les époux VALENCHON, invoquant « une déferlante procédurale » qui a commencé lorsque Maître KRIKORIAN a décidé de refuser l'expertise judiciaire ordonnée, dénoncent « un scandale financier » et l'obligation qui leur était faite de régler, sans discussion préalable, des « honoraires de prestations après services rendus ».

Or, il n'apparait pas du dossier communiqué que Maître Philippe KRIKORIAN ait effectivement attiré l'attention de ses clients, ce que ces derniers contestent, sur les risques financiers liés aux procédures engagées ; voir Cass. 1ère Civ 25 février 1997 Bull. Civ 1997 et Gaz. Pal. 1997.

En conclusion, la méconnaissance de l'une des règles et devoirs de l'avocat, savoir le respect absolu des principes de prudence, de loyauté, de mise en garde, de modération et de désintéressement tels qu'ils sont visés dans le R.I.N., caractérisés dans le cas d'espèce pour une opération ruineuse du point de vue économique et abusive dans la disproportion excessive entre l'objet du litige et les moyens employés pour y parvenir, constitue en

application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute devant entraîner une sanction disciplinaire adaptée au trouble moral et surtout financier causé par ce défaut certain de conseil.

Par ailleurs, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a dû ouvrir un autre dossier concernant Maître Philippe KRIKORIAN.

En effet, par courrier adressé à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille du 7 novembre 2014, reçu le 17 novembre 2014, Monsieur le Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne invoque l'article 46 paragraphe 1 du Règlement de Procédure de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour considérer que Maître KRIKORIAN, avocat au Barreau de Marseille, a manqué à son devoir de conseil et de diligence en saisissant directement la Cour d'un renvoi préjudiciel alors que seule une juridiction nationale à compétence en vertu de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

L'article 46, paragraphe 1 du Règlement de Procédure de la Cour de Justice de l'Union Européenne concerne l'exclusion de la procédure d'un avocat dont le comportement est incompatible avec la dignité de la Cour ou avec les exigences d'une bonne administration de la Justice.

Le Président de la Cour considère encore que le comportement procédural de Maître KRIKORIAN, marqué par une multiplication de recours pléthoriques, avec une accumulation excessive d'arguments périphériques et de pièces sans lien évident avec l'objet du recours et souvent irrecevables ou sans fondement sérieux, est incompatible avec les exigences d'une bonne administration de la Justice.

Maître KRIKORIAN conteste cette appréciation en rejetant l'application de l'article 46 paragraphe 1 du R.P.C.J.U.E. qui serait incompatible avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui constituent des normes supranationales.

Indépendamment du débat sur l'application des textes juridiques cités, étant toutefois observé d'une part que ceux invoqués par le Président de la C.J.U.E. ont tout autant une portée supranationale et d'autre part que l'article 267 du T.F.U.E. exclut effectivement la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour une question préjudicielle par d'autres que la juridiction nationale saisie au fond, il doit être relevé que :

- Le comportement professionnel de Maître KRIKORIAN au travers de la multiplication des recours souvent exempts de pertinence et des propos manifestement irrespectueux à l'égard du représentant d'une haute autorité judiciaire européenne, traduit une violation grave des principes de dignité, de prudence, de délicatesse, de modération, de courtoisie et de compétence qui s'imposent à l'avocat en application de l'article 1-3 du R.I.N.

- Ainsi des termes employés :

  - la « démarche inédite » (du Président de la Cour) qui « heurte, choque et inquiète »..., contient des « accusations totalement infondées »... et des « fausses allégations ».

  - encore, la Cour de Justice a perdu « l'impartialité nécessaire à l'exercice de sa mission... »

  - encore, le défaut de qualité du Président de la Cour pour écrire le courrier du 7 novembre 2014 de saisine du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille, lequel contient des « reproches totalement infondés »

  - et encore écrit-il, il est « parfaitement déplacé » pour le Président de la Cour d'alléguer un manquement au devoir de conseil et de diligence de l'avocat

  - et encore, le Président de la Cour sort « totalement et manifestement » de « sa réserve » et de son « champ juridictionnel ».

A travers de tels propos, le comportement professionnel de Maître KRIKORIAN constitue un manquement grave aux devoirs de l'avocat définis par l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005, repris dans l'article 1-3 du R.I.N.

Et, tout aussi grave est le refus exprimé par Maître KRIKORIAN dans son courrier du 24 novembre 2014 de l'autorité du Bâtonnier de l'Ordre dont il dépend ainsi que l'affirmation de son insoumission aux règles déontologiques de sa profession.

C'est ainsi qu'invoquant le statut constitutionnel de l'avocat défenseur, il prétend s'exonérer de tout régime disciplinaire relevant des pouvoirs reconnus au Bâtonnier de l'Ordre dans le cadre de ses fonctions de contrôle des modalités d'exercice professionnel, telles qu'elles résultent de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 20-2 du R.I.N.

La somme des tous ces manquements aux règles professionnelles constitue une infraction relevant de l'article 183 du Décret du 24 mai 2005 et doit conduire à ouvrir une procédure disciplinaire dont la sanction, prévue par l'article 184 du Décret sera proportionnelle à la faute relevée.

En conséquence, pour les motifs qui précèdent, agissant dans le cadre de l'article 187 du décret n°2005-531,

Vu les articles 22 et 23 de la loi 71130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi 2004/130 du 11 février 2004, les articles 183,188 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret 2005-531 du 24 mai 2005, je requiers qu'il plaise au Conseil Régional de Discipline des Avocats près la Cour d'Appel d'Aix en Provence d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre de Me Philippe KRIKORIAN.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

LE BATONNIER
ERICK CAMPANA

Ordre des Avocats au Barreau de Marseille
Téléphone : 04 91 15 31 13 Télécopie : 04 91 55 02 10 e-mail : ordreavocats.marseille@wanadoo.fr
Site internet : http://www.barreau-marseille.avocat.fr